



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-11-03-00009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Moufflet » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Terre Avenir, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Moufflet » sur la commune de Roura, et déclarée complète le 8 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la recherche de gisements aurifères alluvionnaires et éluvionnaires, au sein d'un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 281 ha, pour une période de 60 jours ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM,
- en zone naturelle et forestière du Plan Local d'urbanisme (PLU) et en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- au sein du domaine forestier permanent (forêt Coralie – secteur Coralie est), en série de production,
- à environ 2,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Montagne Maripa » ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 22 t depuis la base vie de la société STS située à 6,1 km, via des pistes existantes sur un linéaire total de 8,5 km,
- la création de layons de prospection au sein du périmètre de l'ARM d'une longueur totale de 4,9 km,
- l'ouverture de 14 profil-puits sur une distance d'environ 925 m, et la réalisation de 44 puits d'une surface moyenne de 4 m² pour une profondeur de 2 à 3 m,

- la réalisation de 11 tranchées d'une largeur de 1,2 m et d'une profondeur de 1 m sur une distance totale de 257 m,
- 4 points de franchissements de cours d'eau au sein du périmètre de l'ARM ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter et préserver les arbres remarquables, d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- restaurer les points de traversées des cours d'eau,
- combler et régaler tous les puits de prospection immédiatement après échantillonnage, en respectant la configuration originale des horizons,
- stocker et évacuer, à la fin des travaux, tous les déchets générés lors de la prospection vers un centre agréé, en fonction de leur nature, pour y être traités ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire, et au vu de la durée des travaux, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

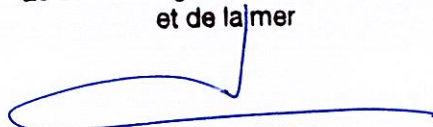
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Terre Avenir, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Moufflet » à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03/11/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr